

PLAN LOCAL D'URBANISME



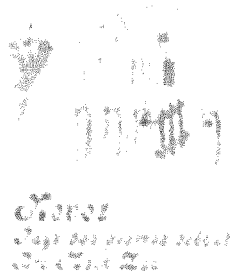
Finistère

Annexes

Zones délimitées en application de l'article L. 421-3 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir

Arrêté le : 09 décembre 2016

Approuvé le : 29 septembre 2017



L'an 2015, le 24 du mois d'OCTOBRE à 10 heures 00, le conseil Municipal de NEVEZ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de NEVEZ, en séance publique sous la Présidence de **Monsieur Albert HERVET, Maire.**

Etai^{ent} présents : M Albert HERVET, Mme Maryvonne LE DU JAFFREZOU, M Patrick FRANCHIN, M Alain BACCON, Mme Marylène CROGUENNEC, Mme Anne-Marie DROUGLAZET- BERNARD, M Cédric CHEYLAN, M Jean-Yves MAILLARD, Mme PINSIVY Valérie, M Gérard MARTIN, M Dominique GUILLOU, , Mme Catherine BERTHOU, M Pierre DAUER, Mme Sandrine MANUSSET, Mme Dominique PENVEN, M Patrice RIGOLLET, M Marie-Noëlle TONNELLIER

**DEPARTEMENT DU
FINISTERE
Arrondissement de
QUIMPER
Mairie de NEVEZ**

**Date de
convocation :**

15/10/15

**Nombre de
conseillers :**

En exercice : 23

**Nombre de Présents :
17**

**Nombre de votants :
21**

Résultat du vote :

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Les conseillers absents suivants ont donné procuration de voter en leur nom :

M GOURLAOUEN a donné procuration à M BERTHOU C

Mme SAMSON a donné procuration à Mme MANUSSET

Mme DJEKHAR a donné procuration à Mme PENVEN

M POSTEC a donné procuration à Mme JAFFREZOU

Conseillers absents :

Mme Marie DJEKHAR

M Daniel SELLIN

Mme Yveline GOURLAOUEN

M Bernard NERZIC

M Bruno POSTEC

Mme SAMSON Danielle

M Patrice RIGOLLET a été nommé secrétaire de séance.

Délibération numéro 2015 10 02 : Mise en œuvre d'un permis de démolir

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal en application de l'ancien article L421-3 du code de l'urbanisme, visant pour notre commune à préserver et valoriser le patrimoine culturel de la commune.

L'article L.110 du Code de l'Urbanisme, prévoit que « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.* »

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois

Selon l'ancien article R.421-27 du Code l'Urbanisme, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal soumet à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie de construction. Il indique que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir.

Sont notamment visés par cette mesure, les 130 éléments du « petit patrimoine » déjà référencés et cartographiés, voir Annexe 1 mise à jour au 07/10/2015.

Le « petit patrimoine » désigne tous les objets, des sites bâtis et du paysage qui possèdent une valeur historique et culturelle mais qui est modeste dans leur aspect et leurs dimensions. Ces objets doivent être protégés comme témoins d'une époque, d'une identité territoriale et partie intégrante de notre commune. Le petit patrimoine de Nevez se compose de fours, fontaines, lavoirs, murets de pieds debout, murets de pierres sèches, calvaires, croix, etc. Cet inventaire du petit patrimoine de la commune sera actualisé et intégré au Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L.151-19 (ancien article L.123-1-5) d' Code de l'Urbanisme qui prévoit que dans le Plan Local d'Urbanisme, « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ».

Conformément à l'ancien article R 421-29 du Code de l'Urbanisme, ne sont pas concernés notamment :

- Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- Les démolitions exécutées en application du Code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du Code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- Les démolitions en application d'une décision de justice définitive ;
- Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1^{er} du titre IV du livre Ier du Code de la voirie routière ;
- Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Outre sa fonction d'outil de protection, la procédure du permis de démolir permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du bâti communal afin d'exercer un contrôle sur les démolitions intervenant sur la commune. Cette procédure est complémentaire à celle des sites inscrits et des monuments classés relevant des secteurs soumis au contrôle des Architectes des Bâtiments de France

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

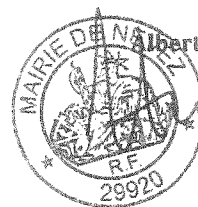
- d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal et de rendre exécutoire cette délibération selon les conditions énoncées ci-dessous, à compter du 1^e novembre 2015 ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire ou un adjoint ayant reçu délégation à accomplir toutes formalités à cet effet.

Publiée le :

Transmis au
représentant de l'Etat
le :

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus Pour
COPIE CONFORME AU REGISTRE
A NEVEZ, le 30/10/2015

Le Maire



Albert HERVET

